

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2016-246

**Pétitionnaire** : Monsieur Gérard PROLHAC, président, association Frioul – un nouveau regard  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Archipel du Frioul / secteur : SLOA

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard PROLHAC, président de l'association « Frioul – un nouveau regard » en date du 5 juillet 2016 ;

Vu le courriel de Mme Isabelle GERENTE, en date du 29 août 2016, annonçant l'annulation de l'épreuve de swimrun prévue en complément de la « Course des îles » ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'association « Frioul – un nouveau regard », représentée son président, Monsieur Gérard PROLHAC, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée la « Course des îles », le 16 octobre 2016, dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques sur l'archipel du Frioul.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur s'engage à respecter expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre total de participants de la manifestation à 350 ;
2. Respecter le positionnement des postes de ravitaillement et d'épongeage communiqués dans sa demande d'autorisation ;

3. Ne procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. Ne procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
5. Enlever tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
6. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
7. Respecter intégralement les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
8. Veiller à ce que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les pistes de manière à éviter le piétinement ;
9. Veiller à ce que les installations nécessaires à l'épreuve n'entraient en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
10. Informer les participants que l'épreuve se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
11. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
12. Informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
13. Les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
14. Aucune forme de publicité ne sera tolérée.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 16 octobre 2016.

### Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Frioul - un nouveau regard » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 1er septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille  
- Secteur littoral ouest et archipels / Secteur interface ville nature / Secteur littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.